



Commune de La Roche



## CHARTRE DU CONSEIL COMMUNAL DE LA ROCHE

Annexe 5 du Règlement d'organisation du Conseil communal de La Roche.

### **1. Je respecte et je suis respecté·e**

Un·e Conseiller·ère communal·e doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.

L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

### **2. Je participe et je suis ponctuel·le.**

Les séances de Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller·ère soit ponctuel·le et préparé·e.

D'éventuels retards seront annoncés soit au Syndic ou à la Syndique ou au ou à la Secrétaire communal·e. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic ou la Syndique.

### **3. Je suis collégial·e**

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseillers·ères minorisés·ées devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils ou elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.

Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

### **4. Je me récusé si nécessaire**

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.

Un membre ou une membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint ou sa conjointe, son ou sa partenaire enregistré·e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il se récusé d'office ; sinon, le Conseil communal lui demande de se récusé (art. 25 à 32 RELCo).

## **5. J'applique le secret de fonction**

De par les dossiers à traiter, le ou la Conseiller·ère communal·e a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la commune.

Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

## **6. J'applique le secret des délibérations**

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assuré.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les Conseillers·ères communaux·ales sont régulièrement interpellés·ées par la curiosité des citoyens ou des citoyennes. Afin de ne pas commettre de faux pas, le ou la Conseiller·ère peut simplement répondre : « Désolé·e, je suis tenu·e par le secret de fonction ».

## **7. J'administre la commune de manière diligente**

Le Conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).

Les membres du conseil communal font preuve de :

- Proactivité : capacité d'anticipation
- Rigueur : capacité à travailler de manière consciencieuse
- Organisation : respect des délais et du planning
- Conduite : supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables
- Ecoute : capacité à être attentif aux collègues, collaboratrices et collaborateurs et partenaires
- Vision : capacité à élaborer une stratégie, une planification
- Pragmatisme : capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

## **8. Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)**

En toutes circonstances, le ou la Conseiller·ère communal·e doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitants ou des habitantes et des partenaires est également attendue. Si un problème surgit, le ou la Conseiller·ère communal·e reste toujours calme et, s'il ou si elle est sévèrement pris·e à parti, il ou elle s'en réfère au Syndic ou à la Syndique et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal. Chaque Conseiller·ère communal·e s'occupe de son dicastère. S'il ou si elle est interpellé·ée pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il ou elle renvoie à son ou sa collègue concerné·e pour règlement. Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.

En tout temps, le ou la Conseiller·ère communal·e adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.

### 9. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

### 10. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un·e mentor (liste disponible auprès de ACF-FGV) pour les accompagner et trouver ensemble une solution. Sinon, la procédure devient administrative. Le Syndic ou la Syndique, ou le Vice-syndic ou la Vice-syndique (si le Syndic ou la Syndique est concerné·e) ou les membres du Conseil communal (si les précédents·es sont concerné·e) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un·e Conseiller·ère communal·e d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu·e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un·e autre Conseiller·ère communal·e. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet ou de la Préfète (art. 150a LCo).

### 11. Je m'engage

Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 27 avril 2026. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

## CONSEIL COMMUNAL DE LA ROCHE



La Roche, le 27 avril 2026

Bertrand Gaillard, Syndic :

Thierry Moret, Vice-Syndic :

Marco Capellini, Conseiller communal :

Gionata Carmine, Conseiller communal :

Lucien Decollogny, Conseiller communal :

Fabien Kolly, Conseiller communal :

Evelyne Risse, Conseillère communale :